

personnes couvertes par plusieurs régimes légaux d'assurance-vieillesse, invalidité et décès, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 8 (nouveau). — Les personnes visées à l'article premier de la présente loi peuvent demander le transfert de leurs cotisations à la dernière caisse d'affiliation. Elles doivent présenter leurs demandes à cet effet dans un délai ne dépassant pas un an à partir de l'âge légal de la retraite, et verser la différence entre les sommes dûes au titre de la validation des périodes dans le cadre du dernier régime d'affiliation et les sommes objet du transfert.

Les droits à pension de la personne intéressée sont liquidés selon les règles applicables au régime au profit duquel a eu lieu le transfert.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-71 du 24 juillet 1990 modifiant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 17 juillet 1990.

de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif sont abrogées et remplacées comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Les statuts particuliers fixent pour chaque catégorie de personnel les modalités d'application de la présente loi. Ces statuts particuliers sont pris sous forme de décret.

En ce qui concerne les personnels du corps diplomatique, du corps administratif et technique particulier au ministère des affaires étrangères, du corps enseignant, des corps supérieurs des services extérieurs de l'administration régionale, du corps des services actifs de la douane, du corps des services actifs des forêts, du corps du contrôle général des services publics relevant du Premier ministre, du corps du contrôle général des finances relevant du ministère de l'économie et des finances, du corps médical et juxtamédical, du corps des contrôleurs des règlements municipaux, des corps techniques et du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, leurs statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne repondraient pas à la nature des fonctions de ces agents.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI